

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats
GÉORISQUES

Publié sur

SCEA MEZIN
La Forge aux Geslins
35130 DROUGES

Références : 2022-04112
Code AIOT : 0053500935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SCEA MEZIN implanté LA FORGE AUX GESLINS 35130 DROUGES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MEZIN
- LA FORGE AUX GESLINS 35130 DROUGES
- Code AIOT : 0053500935
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin naisseur-engraisseur en IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1 | MTD16 Réduction émissions ammoniac provenant d'une fosse | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | MTD16 Réduction émissions ammoniac provenant d'une fosse | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 2 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 3 | Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |
| 4 | Réalisation d'analyses de sol | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 6 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 7 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 8 | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | / | Sans objet |
| 9 | Tenue du registre des effectifs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| 10 | Respect des distances d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1 | / | Sans objet |
| 11 | Dispositions relatives à l'intégration paysagère | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| 12 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| 13 | Préservation de la biodiversité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 | / | Sans objet |
| 14 | Propreté des locaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 15 | Étanchéité des bâtiments | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | / | Sans objet |
| 16 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| 17 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | / | Sans objet |
| 18 | Accessibilité aux services de secours | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| 19 | Défense conte l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 20 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| 21 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 22 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | / | Sans objet |
| 23 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 | / | Sans objet |
| 24 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | / | Sans objet |
| 25 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | / | Sans objet |
| 26 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | / | Sans objet |
| 27 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | / | Sans objet |
| 28 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | / | Sans objet |
| 29 | Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | / | Sans objet |
| 30 | Éléments pris en compte pour le plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b | / | Sans objet |
| 31 | Dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 | / | Sans objet |
| 32 | Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | / | Sans objet |
| 33 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |
| 34 | Élimination des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | / | Sans objet |
| 35 | Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |
| 36 | Émissions atmosphériques d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | / | Sans objet |
| 37 | Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1 | / | Sans objet |
| 38 | Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2 | / | Sans objet |
| 39 | Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-3 | / | Sans objet |
| 40 | MTD1 Système de management environnemental | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 41 | MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 42 | MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 43 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 44 | MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 45 | MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 46 | MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 47 | MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 48 | MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 49 | MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 50 | MTD21 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , épandage de lisier | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 51 | MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 52 | MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH ₄ | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 53 | MTD27 Surveillance des émissions de poussières | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 54 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 55 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 56 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 57 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 58 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 59 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 60 | MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 61 | MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 62 | MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 63 | MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |
| 64 | MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

La couverture des fosses devra être réalisée dans les meilleurs délais.

La fertilisation, et notamment l'utilisation d'un AOD (Outil d'Aide à la Décision), a fait l'objet d'une attention particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD16 Réduction émissions ammoniac provenant d'une fosse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 16 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ; 2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ; 3. réduire le plus possible l'agitation du lisier. b- Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : 1. couverture rigide ; 2. couvertures souples ; 3. couvertures flottantes, telles que: - balles en plastique ; - matériaux légers en vrac ; - couvertures souples flottantes ; - plaques géométriques en plastique ; - couvertures gonflables ; - croûte naturelle ; - paille. c- Acidification du lisier. |
| Constats : Points a3 conforme. Couverture prévue sur les 2 fosses "hautes" à prévoir pour fin 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| Constats : Non-conforme (voir le tableau récapitulatif en annexe de la fertilisation en blé et colza et de l'utilisation de l'AOD) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Etablir des bordereaux avec la SCEA DU PETIT OSSE |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Réalisation d'analyses de sol

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En application du c) du 1 ^{er} du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, chaque année (i.e. dans le cadre de la campagne culturale concernée), une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois cultures principales exploitées en ZV. Le type d'analyse de sol à réaliser est fixé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional). |
| Constats : A réaliser pour la prochaine campagne. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations électriques et techniques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| Constats : Une non conformité récurrente à corriger |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Prévoir une gouttière sur le côté du bâtiment à proximité de l'aire de stockage des cadavres. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 1 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Aurotisation pour l'exploitation de 627 truies, 2520 porcelets et 2874 porcs charcutiers |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Tenue du registre des effectifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Respect des distances d'implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Propreté des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Préservation de la biodiversité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Propreté des locaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Étanchéité des bâtiments

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Accessibilité aux services de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Défense contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Déclaration annuelle des flux d'azote

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 24 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 25 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 26 : Capacités de stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 27 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 28 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 29 : Plan d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 30 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ; |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 31 : Dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 32 : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 33 : Stockage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Récupération des eaux de lavage du bac équarrissage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 34 : Elimination des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 35 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 36 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 37 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. <p>Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.</p> |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 38 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 39 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-3 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition). |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 40 : MTD1 Système de management environnemental

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 1 Système de Management Environnemental (SME) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau; 2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement; 4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ; 5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération: a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM); b) mesures correctives et préventives; c) tenue de registres; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour; 6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction; 7. suivi de la mise au point de technologies plus propres; 8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation; 9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple). En ce qui concerne spécifiquement le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs, la MTD consiste également à incorporer les éléments suivants dans le SME: 10. mise en oeuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9); 11. mise en oeuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12). |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 41 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 3 Alimentation (Azote excrété) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles b- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 42 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 4 Alimentation (phosphore excrété) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c- Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 43 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Tenir un registre de la consommation d'eau. b- Détecter et réparer les fuites d'eau. c- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. d- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). e- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. f- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. |
| Constats : Conforme. N'utilise pas les eaux de pluie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 44 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 6 Réduire la production d'eaux résiduaires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. b- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c- Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. |
| Constats : Conforme. Des travaux ont été réalisés pour récupérer les eaux souillées à proximité des fosses. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 45 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 7 Réductions des rejets d'eaux résiduaires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b- Traiter les eaux résiduaires. c- Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 46 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. b- Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. c- Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. d- Utilisation d'un éclairage basse consommation. e- Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol. f- Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. g- Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). h- Mise en œuvre d'une ventilation statique. |
| Constats : Points a, c, d conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 47 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 11 Réduction la formation de poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main); 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique; 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. b- Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1. Brumisation d'eau; 2. Pulvérisation d'huile; 3. Ionisation c- Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que: 1. piège à eau; 2. filtre sec ; 3. laveur d'air à eau ; 4. laveur d'air à l'acide ; 5. biolaveur ; 6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 7. Biofiltre. |
| Constats : Points 4, 5 et 6 conformes |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 48 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 13 Eviter ou réduire les odeurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles. b- Utiliser un système d'hébergement qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants : - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ; - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ; - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ; - réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ; - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ; - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. c- Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes : - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs) ; - augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ; - mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation) ; - ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol ; - dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible ; - alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant. d- Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. un biolaveur ; 2. un biofiltre ; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages. e- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels) ; 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier. f- Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage : 1. digestion aérobie (aération) du lisier ; 2. compostage des effluents d'élevage solides ; 3. digestion anaérobie. g- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage : 1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier; 2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible. |
| Constats : Points a, c, e2 et 3 et g1 conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 49 : MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 18 Collecte, transport et stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques. b Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. c Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage). d Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables, par exemple tapissées d'argile ou d'un revêtement plastique. e Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation. f Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an. |
| Constats : Points a, b, c, e et f conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 50 : MTD21 Émissions atmosphériques d'NH3, épandage de lisier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 21 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. b- Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. c- Injecteur (sillon ouvert). d- Enfouisseur (sillon fermé). e- Acidification du lisier. |
| Constats : Point b conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 51 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 22 incorporation des effluents dans le sol |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herses à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 52 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 25 Surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. c- Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 53 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 27 Surveiller des émission de poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : a- calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b- estimation à partir des facteurs d'émission. |
| Constats : Conforme point b |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 54 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 Consommation d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 55 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 Consommation d'électricité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 56 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 Consommation de combustible |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation de combustible. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 57 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 nombre d'animaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 58 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 Consommation d'aliments |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 59 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 29 Production d'effluents d'élevage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 60 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 30 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a- Une des techniques ci-après, qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants : i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac ; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure ; iii) séparation des urines et des fèces ; iv) maintien d'une litière propre et sèche. 43/91 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ; - un système d'épuration d'air ; - la réduction du pH du lisier ; - le refroidissement du lisier. 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein). b- Refroidissement du lisier. c- Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur. d- Acidification du lisier. e- Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage. |
| Constats : Points a1 et 12 conformes |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 61 : MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 19 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Séparation mécanique du lisier, notamment par: presse à vis; — décanteur-séparateur centrifuge; — coagulation-floculation; — séparation par tamis; — presse filtrante. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 62 : MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 19 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Nitrification-dénitrification du lisier. |
| Constats : Conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 63 : MTD19 Traitement des effluents d'élevage dans l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 19 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Compostage des effluents d'élevage solides. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 64 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| Thème(s) : Élevage, MTD 24 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. |
| Constats : Conforme : BRS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

